

## **REGISTRE DES INTERVENANTS**

### **MODALITÉS D'UTILISATION DES SERVICES DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

---

### **ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Version1.95

2019-12-16

---

## TABLE DES MATIÈRES

|     |                                                                                                                |   |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1   | OBJET DE L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE .....                                                                           | 4 |
| 2   | PRINCIPES DIRECTEURS.....                                                                                      | 4 |
| 3   | SERVICES DU REGISTRE DES INTERVENANTS .....                                                                    | 4 |
| 3.1 | RECHERCHE ET CONSULTATION DES RENSEIGNEMENTS SUR UN INTERVENANT .....                                          | 4 |
| 3.2 | INSCRIPTION ET MODIFICATION EN LOT DES PROFESSIONNELS.....                                                     | 6 |
| 3.3 | INSCRIPTION ET MODIFICATION D'UN INTERVENANT .....                                                             | 7 |
| 3.4 | NOTIFICATION DE MODIFICATIONS AUX RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE INSCRITE AU<br>REGISTRE DES INTERVENANTS ..... | 8 |
| 4   | PRISE D'EFFET .....                                                                                            | 9 |

## MISE EN CONTEXTE

Le partage et la circulation des renseignements de santé dans le cadre de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* (« LPCRS »)<sup>1</sup> exigent notamment d'identifier de manière unique et non-équivoque les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux. Cela nécessite une gestion maîtrisée des processus afférents fondée, entre autres, sur l'établissement et le maintien du registre des intervenants et la mise en place de services permettant son utilisation conformément à la Loi.

### Qu'est-ce que le registre des intervenants?

Le registre des intervenants est formé par l'ensemble des renseignements permettant d'identifier et de caractériser tous les intervenants œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. À cet effet, il contient une fiche d'identification sur chaque personne qui offre des services de santé ou des services sociaux et dont l'exercice de la profession est régi par le *Code des professions*<sup>2</sup> ou qui exerce une fonction ou une profession prévue par règlement du gouvernement, ainsi que sur toute autre personne pour laquelle un gestionnaire des autorisations d'accès fait une demande d'autorisation d'accès à un actif informationnel du réseau de la santé et des services sociaux.

Le registre des intervenants est l'actif informationnel qui soutient la gestion de l'identité des intervenants dans le cadre de la LPCRS.

### Responsabilités de la Régie

La mission d'établir et de maintenir le registre des intervenants a été confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « Régie ») en vertu de l'article 85 de la LPCRS et conformément avec les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par les dirigeants du réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

La Régie a notamment la responsabilité

- de recueillir auprès des personnes et organismes désignés dans la LPCRS, les renseignements requis pour établir l'identité d'un intervenant et de mettre à jour ces renseignements;
- d'inscrire chaque personne au registre et de lui attribuer un identifiant, appelé numéro d'identification unique d'intervenant (« **NIU-I** »);
- de communiquer à une personne ou un organisme autorisé en vertu des articles 91 et 92, les renseignements contenus dans le registre des intervenants;
- d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des renseignements contenus dans le registre des intervenants;
- d'assurer le maintien des services du registre des intervenants.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-9.0001.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

## 1 OBJET DE L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Cet énoncé de politique présente les modalités d'utilisation des services du registre des intervenants qui sont offerts par la Régie, comme le prévoit l'article 93 de la LPCRS.

## 2 PRINCIPES DIRECTEURS

La gestion du registre des intervenants et la prestation des services afférents sont fondées sur les principes directeurs énoncés ci-dessous qui, dans le cadre de la LPCRS, soutiennent le partage des renseignements de santé, et ce, en temps opportun.

### Assurer l'identification d'un intervenant

La Régie assure le caractère unique de l'identité d'un intervenant de manière à faciliter son identification peu importe le lieu où il œuvre ou le moment où elle est requise. Elle assure également la pérennité de ces renseignements.

La Régie attribue un et un seul numéro d'identification à l'intervenant. Cet identifiant présente les caractéristiques précisées dans les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

### Assurer la qualité des renseignements contenus dans le registre des intervenants

La Régie s'assure de la qualité des renseignements contenus dans le registre des intervenants, notamment :

- en les recueillant auprès de sources de confiance, tel l'ordre professionnel;
- en assurant leur mise à jour aussitôt qu'elle est informée d'un changement;
- en assurant l'intégrité des processus d'inscription des intervenants et de mise à jour des renseignements les concernant.

### Assurer la disponibilité des services

La Régie assure la prestation des services de manière à ce que les renseignements du registre des intervenants soient disponibles en tout temps, à l'exception de certaines périodes d'entretien.

## 3 SERVICES DU REGISTRE DES INTERVENANTS

### 3.1 RECHERCHE ET CONSULTATION DES RENSEIGNEMENTS SUR UN INTERVENANT

#### Description du service

- Objectif du service

Le service de recherche et consultation des renseignements sur un intervenant permet à l'utilisateur d'obtenir des renseignements relatifs à l'identité d'un intervenant inscrit au registre des intervenants. Il permet notamment d'identifier un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux dans le contexte du Dossier santé Québec.

- Utilisateurs du service

Ce service est destiné aux personnes ou organismes qui, conformément aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, doivent s'assurer de l'identité d'un intervenant.

Le service est réservé à l'usage des intervenants ou organismes qui disposent de l'autorisation d'accès appropriée.

- **Fonctionnement du service**

Ce service permet à l'utilisateur de consulter, via un système source, le dossier d'un intervenant. Il donne accès aux renseignements les plus récents sur un intervenant inscrit au registre.

Les critères de recherche doivent être suffisamment précis pour permettre de ne reconnaître qu'un seul intervenant; à défaut, un message d'échec d'identification est transmis à l'utilisateur, l'invitant à préciser davantage sa recherche.

- **Renseignements pouvant être communiqués par l'utilisateur :**

- ✓ numéro d'identification unique d'intervenant;
- ✓ nom;
- ✓ prénom;
- ✓ date de naissance;
- ✓ sexe;
- ✓ titre professionnel, pouvant être accompagné du numéro de membre attribué par son ordre professionnel;
- ✓ numéro d'inscription à la Régie;
- ✓ spécialité;
- ✓ ville et/ou code postal du lieu de dispensation de service;
- ✓ statut de pratique, c'est-à-dire le fait que la personne est radiée du tableau de son ordre professionnel, que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu, ou qu'elle n'exerce plus sa profession.

- **Renseignements communiqués par la Régie**

- ✓ numéro d'identification unique d'intervenant;
- ✓ nom;
- ✓ prénom;
- ✓ sexe;
- ✓ numéro de membre attribué par l'ordre professionnel, le cas échéant;
- ✓ numéro d'inscription à la Régie, le cas échéant;
- ✓ titre professionnel;
- ✓ spécialité, le cas échéant;
- ✓ nom et adresse du lieu de dispensation de service;
- ✓ numéro de téléphone, de télécopieur et adresse électronique;
- ✓ statut de pratique, c'est-à-dire le fait que la personne est radiée du tableau de son ordre professionnel, que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu, ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant;
- ✓ date de décès, le cas échéant.

### **Condition d'utilisation du service**

Ce service n'est disponible qu'à travers un système source qui dispose d'une certification valide, au sens des règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, notamment celle portant sur la certification des produits et services technologiques.

### **Disponibilité du service**

Ce service est disponible en tout temps, à l'exception de certaines périodes d'entretien.

Un service d'assistance est disponible aux heures de service de la Régie.

## 3.2 INSCRIPTION ET MODIFICATION EN LOT DES PROFESSIONNELS

### Description du service

- Objectif du service

Le service d'inscription et de modification en lot des professionnels vise à permettre à la Régie d'opérationnaliser le processus de collecte des renseignements prévus à l'article 89 de la LPCRS auprès des ordres professionnels. Ce service permet également d'effectuer la mise à jour de ces mêmes renseignements pour les intervenants professionnels déjà inscrits, en particulier en regard du droit d'exercice de leur profession.

- Utilisateurs du service

Ce service est destiné aux ordres professionnels qui encadrent l'exercice des professions liées au secteur de la santé et des services sociaux.

La Régie rend disponible à ces ordres professionnels un document qui décrit les responsabilités, les mesures de sécurité et les spécifications administratives et techniques à respecter pour assurer le fonctionnement adéquat du service.

- Fonctionnement du service

Les ordres professionnels communiquent les renseignements au moyen de fichiers transmis par voie électronique sécurisée.

Les identités des intervenants inscrits au fichier transmis à la Régie sont appariées au registre des intervenants. D'une part, si l'identité de l'intervenant est absente du registre, la Régie inscrit le professionnel et lui attribue son numéro d'identification unique d'intervenant. D'autre part, si l'identité du professionnel fournie par l'ordre est appariée à une identité existante au registre des intervenants, les renseignements relatifs à cette dernière sont modifiés à partir de ceux fournis dans le fichier en provenance de l'ordre professionnel.

Le registre des intervenants est mis à jour quotidiennement.

- Renseignements communiqués à la Régie

Les renseignements suivants doivent être communiqués :

- ✓ nom;
- ✓ sexe;
- ✓ date de naissance;
- ✓ numéro de membre attribué par l'ordre professionnel;
- ✓ titre professionnel;
- ✓ spécialité, le cas échéant;
- ✓ adresse professionnelle principale;
- ✓ statut de pratique, c'est-à-dire le fait que la personne est radiée du tableau de son ordre professionnel, que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu, ou qu'elle n'exerce plus sa profession.

Les renseignements suivants sont communiqués s'ils sont disponibles :

- ✓ numéro d'inscription à la Régie;
- ✓ date de décès, le cas échéant.

## Disponibilité du service

Le service de transmission électronique de fichiers est disponible en tout temps, à l'exception de certaines périodes d'entretien.

Un service d'assistance est disponible aux heures de service de la Régie.

## 3.3 INSCRIPTION ET MODIFICATION D'UN INTERVENANT

### Description du service

- Objectif du service

Le service d'inscription et de modification d'un intervenant vise à permettre à la Régie d'opérationnaliser le processus de collecte des renseignements prévus à l'article 89 de la LPCRS auprès d'organismes du secteur de la santé. Ce service permet également d'effectuer la mise à jour de ces mêmes renseignements pour tout intervenant déjà inscrit, en particulier en regard du lieu de dispensation de service de l'intervenant et de ses coordonnées.

Il est à noter que seuls les intervenants qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel, ou dont l'émission du permis d'exercice n'a pas encore été confirmée par l'ordre professionnel, peuvent être inscrits à l'aide de ce service. Cependant la modification est possible pour tout intervenant inscrit au registre.

- Utilisateurs du service

Ce service est destiné aux gestionnaires des autorisations d'accès ou aux personnes désignées par une autorité compétente au sein d'une organisation pour laquelle un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux exerce ses fonctions ou sa profession qui disposent des autorisations d'accès appropriées.

- Fonctionnement du service

L'utilisateur fournit les renseignements requis en temps réel, dans une interface sécurisée, ou il complète un formulaire prévu à cet effet, le signe et l'achemine à la Régie.

Lorsqu'il s'agit d'une inscription, la Régie attribue un numéro d'identification unique d'intervenant.

- Renseignements minimaux communiqués à la Régie pour une inscription :

- ✓ nom;
- ✓ prénom;
- ✓ date de naissance;
- ✓ sexe;
- ✓ numéro d'assurance sociale;
- ✓ nom et adresse du lieu de dispensation de service;
- ✓ numéro de téléphone, de télécopieur et adresse électronique.

- Renseignements communiqués par l'utilisateur du service pour une modification :

Mode interface sécurisée :

- ✓ numéro d'identification unique d'intervenant;

Mode formulaire :

- ✓ nom;
- ✓ prénom;
- ✓ date de naissance;

- ✓ sexe;
- ✓ titre professionnel et numéro de membre attribué par l'ordre professionnel, ou numéro d'assurance sociale pour un non-membre d'ordre professionnel.

Seuls les renseignements suivants peuvent être ajoutés ou retirés au registre par l'utilisateur du service :

- ✓ nom et adresse du lieu de dispensation de service;
- ✓ numéro de téléphone, de télécopieur et adresse électronique.

### Disponibilité du service

Le service est disponible en tout temps, à l'exception de certaines périodes d'entretien.

Un service d'assistance est disponible aux heures de service de la Régie.

## 3.4 NOTIFICATION DE MODIFICATIONS AUX RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE INSCRITE AU REGISTRE DES INTERVENANTS

### Description du service

- Objectif du service

Le service de notification de modifications aux renseignements d'une personne inscrite au registre des intervenants permet à l'utilisateur de veiller au maintien de la qualité des renseignements relatifs à l'identité des intervenants qu'il détient.

- Utilisateurs du service

Ce service est destiné aux personnes ou sociétés qui, conformément aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, doivent s'assurer de l'identité d'une personne recevant des services de santé ou des services sociaux.

Le service requiert un abonnement auprès de la Régie, et est réservé à l'usage des intervenants ou organismes qui disposent de l'autorisation d'accès appropriée.

- Fonctionnement du service

Ce service permet à l'utilisateur d'identifier via un système source, les intervenants concernés par une modification apportée à leurs renseignements au registre des intervenants.

Trois types de modifications font l'objet de notification :

- la fusion ou la scission de numéro d'identification unique d'intervenant;
- la modification au statut de pratique;
- la modification aux autres renseignements contenus dans le registre.

Une fois informé d'une modification aux renseignements d'un intervenant, l'utilisateur doit utiliser le service de recherche et de consultation des renseignements d'un intervenant (section 3.1) pour mettre à jour les renseignements qu'il détient pour cet intervenant.

- Renseignements communiqués par la Régie

L'avis de notification contient le type de modification aux renseignements et le NIU-I de l'intervenant concerné.

### **Condition d'utilisation du service**

Ce service n'est disponible qu'à travers un système source qui dispose d'une certification valide, au sens des règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, notamment celle portant sur la certification des produits et services technologiques.

### **Disponibilité du service**

Ce service est disponible en tout temps, à l'exception de certaines périodes d'entretien.

Un service d'assistance est disponible aux heures de service de la Régie.

## **4 PRISE D'EFFET**

Cet énoncé de politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de la Régie.